

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.358 du 4 février 1997

A.67.991/III-22.208

En cause : **PREUD'HOMME** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Gabrielle COËME, avocat,
rue Chiff d'Or 6
4430 Tilleur,

contre :

- 1. la Ville de Liège,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville
de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1996 par Charles PREUD'HOMME, qui demande l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 1996 du bourgmestre de la ville de Liège frappant d'inhabitabilité temporaire l'immeuble sis à Sclessin, rue Ernest Solvay 352;

Vu l'arrêt n° 59.788 du 24 mai 1996 suspendant l'exécution dudit arrêté et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me COËME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LOMBAERT, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par le bourgmestre de la ville de Liège le 12 septembre 1996; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.